



| ARRÊTÉ | OBJET | DATE | PAGE |
|----------|---|------------|------|
| 230-2025 | Arrêté Municipal Temporaire portant sur l'occupation du domaine public à l'occasion de la braderie annuelle de l'Association des Commerçants « les ENSEIGNES DU PAYS DE THANN » | 05/08/2025 | 444 |

Le Maire de la Ville de Thann (Haut-Rhin)

Vu l'article L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 4 avril 2019 octroyant à titre gracieux la mise à disposition du domaine communal public pour les organisateurs de manifestations publiques répondant à un intérêt général pour la population,

Vu la demande formulée par le Président de l'Association des Commerçants « les ENSEIGNES du Pays de THANN » pour l'organisation d'une braderie, le mercredi 10 septembre 2025, au centre-ville de Thann.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Association des Commerçants « les ENSEIGNES DU PAYS DE THANN » représentée par le Président Monsieur ALAIN DEREUX, est autorisée à occuper la rue du Général de Gaulle, la rue de la 1^{ère} Armée, la rue St-Thiébaud, la rue Gerthoffer, la Place de la République, la Place Joffre et la Place de Lattre de Tassigny qui lui sont concédées, à titre gratuit, pour l'organisation d'une braderie, **le mercredi 10 septembre 2025**.

Article 2 : L'organisateur veillera à mettre en place des installations conformes aux normes et prendra toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité du public. Il veillera notamment à s'informer des risques climatiques éventuels et s'engage à reporter ou annuler la manifestation si un risque extérieur mettant en cause la sécurité des personnes survenait.

Article 3 : L'organisateur assurera la propreté des lieux à la fin de la manifestation. A cet effet, il se conformera à la "Charte pour les manifestations éco-responsables", jointe en annexe. Le papier et les flacons ainsi que les biodéchets seront triés dans les conteneurs adéquats. En ce qui concerne les déchets résiduels, il appartient à l'organisateur de se procurer des sacs prépayés auprès de la Communauté des Communes de Thann-Cernay.

Article 4 : L'association fera son affaire des risques découlant de cette mise à disposition et contractera une assurance en conséquence.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Thann, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thann, le 05 aout 2025

Gilbert STOECKEL
Maire de Thann



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du 22/082025

Destinataires :

- Association des Commerçants
- M. le Sous-Préfet
- Gendarmerie
- Police
- Services Techniques
- Registre
- Classement (2)

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 22/08/25 par Monsieur Gilbert STOECKEL - Maire de Thann